

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRET-ARRETES

**16 août 2010 Décret n°10-441/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du territoire..... **p1483**

**Décret n°10-442/P-RM** portant approbation de la concession pour la construction et l'exploitation d'une Centrale thermique au fuel lourd en Boot à Kayes à l'opérateur Albatros Energy-SA..... **p1485**

**Décret n°10-443/P-RM** portant ratification de l'Accord de financement signé à Bakou (Azerbaïdjan), le 24 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet développement agricole à Djenné..... **p1486**

**16 août 2010 Décret n°10-444/P-RM** portant ratification de l'Accord de prêt signé à Bakou (Azerbaïdjan), le 24 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet développement agricole à Djenné..... **p1486**

**Décret n°10-445/P-RM** portant abrogation du Décret n°06-421/P-RM du 02 octobre 2006 portant autorisation de cession de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°19625 de Kati sise à Kati-Koko-plateau à la Société « Metro Ikram Sdn Bhd » de Malaisie..... **p1487**

**Décret n°10-446/P-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Élevage et de la Pêche..... **p1487**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**16 août 2010 Décret n°10-447/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances...**p1488**

**Décret n°10-448/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances.....**p1488**

**Décret n°10-449/P-RM** portant nomination du Directeur des Ressources Humaines du Secteur du Développement Economique et des Finances.....**p1489**

**Décret n°10-450/P-RM** portant nomination du Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Administration Générale...**p1489**

**Décret n°10-451/P-RM** portant nomination de Préfets de Cercle.....**p1490**

**Décret n°10-452/P-RM** portant désignation d'Observateurs à la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC).....**p1491**

**Décret n°10-453/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'aménagement du Territoire.....**p1492**

**19 août 2010 Décret n°10-454/P-RM** portant modification du décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République.....**p1497**

#### MINISTERE DES MINES

**8 décembre 2009 Arrêté n°09- 3640/MM- SG** portant attribution d'un permis de recherche d'uranium et les substances minérales du groupe II à la Société OKLO URANIUM LIMITED MALI SARL Téssalit (Région de Kidal).....**p1498**

**21 décembre 2009 Arrêté n°09- 3850/MM- SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société SOKOURA MINING SARL à Lobougoula (Région de Kadiolo).....**p1501**

**Arrêté n°09- 3851/MM- SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société ANBOGO GUINDO MINERALS EXPLORATION «AGMEX SARL» à Mougoula (Cercle de Kadiolo).....**p1501**

**21 décembre 2009 Arrêté n°09- 3857/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société INTERGOLD SARL à Kouremale (Cercle de Kangaba).....**p1503**

**Arrêté n°09- 3858/MM- SG** portant renouvellement du permis de recherche de bauxite et des substances minérales du groupe II attribué à la Société ACC BAUXITE SA à Sandama-Nord (Cercle de Kati).....**p1505**

**Arrêté n°09- 3859/MM- SG** portant renouvellement du permis de recherche de bauxite et des substances minérales du groupe II attribué à la Société ACC BAUXITE SA à Sandama-Sud (Cercle de Kati).....**p1508**

#### MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**15 septembre 2009 Arrêté N°09- 2577/MSIPC-SG** portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p1510**

**08 octobre 2009 Arrêté N°09- 2829/MSIPC-SG** portant autorisation de fabriquer des fusils de chasse Perfectionnés.....**p1510**

**11 décembre 2009 Arrêté N°09- 3717/MSIPC-SG** portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p1511**

**17 décembre 2009 Arrêté N°09- 3823/MSIPC-SG** portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p1511**

#### MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

**06 novembre 2009 Arrêté n°09-3307/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalaban – Coura.....**p1512**

**09 novembre 2009 Arrêté n°09-3309/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Issiaka KEITA » à Wayerma II dans la Commune de Sikasso.....**p1512**

**Arrêté n°09-3310/MEALN-SG** autorisant l'ouverture de l'école privée des Télécommunications à Médina Coura, District de Bamako.....**p1513**

**09 novembre 2009 Arrêté n°09-3311/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kayes.....p1514

**Arrêté n°09-3312/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé INCHA - ALLAH » L.P.I.A.L à Lafiabougou dans le District de Bamako.....p1514

**Arrêté n°09-3313/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Montié COULIBALY de Fana » L.P.M .C.F.....p1515

**Arrêté n°09-3314/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Sonni Ali Ber » L.P.S.A.B à Kalabancoro.....p1515

**Arrêté n°09-3315/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalaban Coura, District de Bamako...p1516

**Arrêté n°09-3316/MEALN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement Technique et Professionnel à Faladié, District de Bamako.....p1516

**Arrêté n°09-3317/MEALN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement Technique et Professionnel à Sikasso, Commune Urbaine de Sikasso.....p1517

**Arrêté n°09-3318/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé de Manantali » L.P.MANA dans le cercle de Manantali.....p1517

**10 novembre 2009 Arrêté n°09-3329/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé BAFINGO » L.P.BANFINGO à Manantali dans le Cercle de Bafoulabé.....p1518

**Annonces et Communications.....p1518**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°10-441/P-RM DU 16 AOUT 2010 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N° 04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ratifiée par la loi N° 04-025 du 16 juillet 2004;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 07-380 /P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 09-157 /P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

**SECTION I : DE LA DIRECTION**

**ARTICLE 2 :** La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur National de l'Aménagement du Territoire est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, de diriger, programmer, coordonner, animer et contrôler les activités du service.

**SECTION II : DES STRUCTURES**

**ARTICLE 4 :** La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire comprend :

En staff :

- Le Bureau d'Accueil, de Documentation et d'Informatique ;
- Le Bureau Suivi- évaluation.

Trois (3) divisions :

- Division Politiques d'Aménagement du Territoire ;
- Division Cartographie ;
- Division Formation et Communication ;

**ARTICLE 5 :** Le Bureau d'Accueil, de Documentation et d'Informatique est chargé de :

- assurer l'accueil des visiteurs et usagers de la direction et les orienter pour la prise en charge de leurs besoins spécifiques ;
- collecter, analyser et stocker les données thématiques sectorielles ;
- centraliser et gérer la documentation en matière d'aménagement du territoire ;
- constituer et mettre à jour des banques de données pour le service ;
- suivre le réseau informatique du service ;
- concevoir les applications informatiques du service.

**ARTICLE 6 :** Le Bureau de Suivi- évaluation est chargé de :

- définir et mettre en place un dispositif de suivi-évaluation;
- élaborer des outils de suivi- évaluation aux plans sectoriel et spatial ;
- assurer le suivi- évaluation de la mise en œuvre du schéma national d'aménagement du territoire, des schémas régionaux et locaux d'aménagement du territoire ainsi que des schémas sectoriels et urbains ;
- appuyer les structures en charge de la mise en œuvre et du suivi évaluation des plans, programmes et projets de développement régional et local ;
- évaluer l'impact des actions de développement en matière d'aménagement du territoire;
- assurer l'élaboration et la mise en œuvre des normes en matière d'aménagement du territoire.

**ARTICLE 7 :** La Division Politiques d'Aménagement du Territoire est chargée de :

- préparer les éléments de Politique en matière d'Aménagement du Territoire ;

- élaborer et suivre la mise en œuvre du schéma national d'aménagement du territoire sur la base de grands pôles d'activités propres à assurer le développement et les équilibres territoriaux sur les plans démographique, économique et environnemental ;

- appuyer, coordonner et superviser l'élaboration et la mise en œuvre des schémas d'aménagement du territoire aux niveaux sectoriel, régional et local ;

- appuyer l'élaboration et la révision des Schémas Directeurs d'Urbanisme des villes, veiller à leur mise en œuvre et à leur harmonisation ;

- appuyer la révision périodique des schémas d'aménagement du territoire en collaboration avec les acteurs concernés;

- effectuer toutes les études spécifiques rentrant dans la problématique de l'aménagement du territoire.

**ARTICLE 8 :** La Division Politiques d'Aménagement du Territoire comprend deux (2) Sections :

- \* Section Législation et Réglementation ;
- \* Section Politique Sectorielle et Spatiale.

**ARTICLE 9 :** La Division Cartographie est chargée de :

- mettre en place et gérer un système d'information géographique sur l'aménagement du territoire ;
- concevoir, en rapport avec les services compétents, les cartes thématiques et de synthèse en matière d'aménagement du territoire ;
- vulgariser l'outil cartographique au profit des structures et institutions impliquées dans l'aménagement du territoire ;
- alimenter et gérer la cartographie thématique ;
- traiter les données cartographiques.

**ARTICLE 10 :** La Division Cartographie comprend deux Sections :

- \* Section Cartographie ;
- \* Section Système d'Information Géographique.

**ARTICLE 11 :** La Division Formation et Communication est chargée de :

- identifier les besoins en formation des acteurs et les moyens de communication de la structure dans le domaine de l'aménagement du territoire ;

- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation et de communication ;

- suivre et évaluer l'impact de la formation et de la communication en rapport avec la division Suivi-évaluation ;

- publier et diffuser des documents relatifs à l'aménagement du territoire.

**ARTICLE 12** : La Division Formation et Communication comprend deux Sections :

- \* Section Formation ;
- \* Section Communication.

**ARTICLE 13** : Les Bureaux sont dirigés par des Chefs de Bureau nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, sur proposition du Directeur National de l'Aménagement du Territoire.

Les Chefs de Bureau ont rang de Chef de Division de service central.

**ARTICLE 14** : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et de Section nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, sur proposition du Directeur National de l'Aménagement du Territoire.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE**

**ARTICLE 15** : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques et les programmes d'action concernant les matières relevant de leur domaine de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'action mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

Dans le cadre de leur secteur d'activité sous la responsabilité du Directeur National, ils suivent l'activité technique des Directions Régionales et des Services Subrégionaux et préparent le rapport d'activité de la Division.

**ARTICLE 16** : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études techniques et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur domaine de compétences.

Les Chefs de Section, sous la responsabilité des Chefs de Division, assurent la répartition, la coordination et le contrôle de l'activité du personnel placé sous leur autorité.

### **SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE.**

**ARTICLE 17** : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire s'exerce sur les Directions Régionales et les Services Subrégionaux chargés de la mise en œuvre de la Politique Nationale d'Aménagement du Territoire par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;

- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

**ARTICLE 18** : La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako, par la Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire;

- au niveau du Cercle, par le Service Local de l'Aménagement du Territoire;

- au niveau de la commune ou d'un groupe de communes, par le Service Communal de l'Aménagement du Territoire.

## **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.**

**ARTICLE 19** : Un arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, fixe en tant que besoin, le détail de l'organisation et du fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire, des Directions Régionales et du District et des Services subrégionaux.

**ARTICLE 20** : Le présent décret abroge le décret N°04-226/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire.

**ARTICLE 21** : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 16 août 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration**  
**Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----  
**DECRET N°10-442/P-RM DU 16 AOUT 2010 PORTANT**  
**APPROBATION DE LA CONCESSION POUR LA**  
**CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE**  
**CENTRALE THERMIQUE AU FUEL LOURDEN BOOT**  
**A KAYESA L'OPERATEUR ALBATROS ENERGY-SA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'Electricité, ratifiée par la Loi N°00-078 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi N°00-08 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvée la concession pour la construction et l'exploitation d'une centrale thermique au fuel lourd en « BOOT » à Kayes à l'Opérateur Albatros Energy Mali-SA.

**ARTICLE 2** : Le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 août 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,**  
**Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires  
Foncières et de l'Urbanisme,**  
**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

-----

**DECRET N°10-443/P-RM DU 16 AOUT 2010 PORTANT  
RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT SI-  
GNE A BAKOU (AZERBAIDJAN), LE 24 JUIN 2010, EN-  
TRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPE-  
MENT (BID), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET  
DEVELOPPEMENT AGRICOLE ADJENNE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-034/P-RM du 5 août 2010 autorisant la ratification de l'Accord de financement signé à Bakou (Azerbaïdjan), le 24 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet développement agricole à Djenne ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est ratifié, l'Accord de financement d'un montant de dix huit millions six cent vingt mille (18 620 000) Dinars Islamiques, soit environ quatorze milliards quatre cent quatre vingt douze millions quatre cent soixante neuf mille sept cent cinquante huit (14 492 469 758) francs CFA, signé à Bakou (Azerbaïdjan), le 24 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet développement agricole à Djenné.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 août 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Ministre de l'Agriculture par intérim,**  
**Tiémoko SANGARE**

-----

**DECRET N°10-444/P-RM DU 16 AOUT 2010 PORTANT  
ratification de L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAKOU  
(AZERBAIDJAN), LE 24 JUIN 2010, ENTRE LE GOU-  
VERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA  
BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID),  
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DEVELOPPE-  
MENT AGRICOLE ADJENNE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°10-035/P-RM du 5 août 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bakou (Azerbaïdjan), le 24 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet développement agricole à Djenne ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

##### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est ratifié, l'Accord de prêt d'un montant de six millions neuf cent mille (6 900 000) Dinars Islamiques, soit environ cinq milliards quatre cent vingt huit millions huit cent cinq mille (5 428 805 000) francs CFA, signé à Bakou (Azerbaïdjan), le 24 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet développement agricole à Djenné.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 août 2010**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**

**et de la Coopération Internationale,**

**Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement**

**et de l'Assainissement,**

**Ministre de l'Agriculture par intérim,**

**Tiémoko SANGARE**

-----

**DECRET N°10-445/P-RM DU 16 AOUT 2010 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°06-421/P-RM DU 02 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°19625 DE KATI SISE A KATI-KOKO-PLATEAU A LA SOCIETE « METRO IKRAM SDN BHD » DE MALAISIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

##### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est abrogé, le Décret N°06-421/P-RM du 02 octobre 2006 portant autorisation de cession de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°19625 de Kati, d'une superficie de cent (100) hectares sise à Kati-Koko-Plateau, à la Société « METRO IKRAM SDN BHD » du « Groupe MARK MORE » de Malaisie, relatif à la réalisation d'un programme immobilier de deux mille (2 000) logements du Mali.

**ARTICLE 2** : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati, procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention d'annulation de l'autorisation de cession du Titre Foncier N°19625 de Kati au profit de la Société « METRO IKRAM SDN BHD » de Malaisie.

**ARTICLE 3** : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 août 2010**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement,**

**des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**

**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

-----

**DECRET N°10-446/P-RM DU 16 AOUT 2010 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-011/P-RM du 4 mars 2009 portant création de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret N°09-083/P-RM du 4 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le Décret N°09-085/P-RM du 5 mars 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

##### DECRETE:

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection de l'Elevage et de la Pêche :

- Monsieur **Siriki SAMAKE**, N°Mle 436-26.E, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage ;

- Madame **Odile CAMARA**, N°Mle 420-19.H, Ingénieur des Eaux et Forêts.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 août 2010**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,**

**Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°10-447/P-RM DU 16 AOUT 2010 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

##### DECRETE:

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame **DOUCOURE Dougoubarka SYLLA**, N°Mle 762-86.H, Inspecteur des Services Economiques, est nommée **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 août 2010**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°10-448/P-RM DU 16 AOUT 2010 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;



Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Zanga DIARRA**, N°Mle 350-81.S, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Economie et des Finances.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 août 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°10-449/P-RM DU 16 AOUT 2010 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR DES RESSOURCES  
HUMAINES DU SECTEUR DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE ET DES FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-009/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret N°09-136/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines modifié par le Décret N°10-138/P-RM du 17 mars 2010 ;

Vu le Décret N°10-162/PM-RM du 23 mars 2010 portant répartition des Directions des Ressources Humaines entre les Départements Ministériels ;

Vu le Décret N°10-208/P-RM du 13 avril 2010 déterminant le cadre organique du Secteur du Développement Economique et des Finances ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Seydou SOGODOGO**, N°Mle 762-79.A, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Ressources Humaines du Secteur du Développement Economique et des Finances**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret abroge le Décret N°09-064/P-RM du 23 février 2009 portant nomination de Monsieur **Seydou SOGODOGO**, N°Mle 762-79.A, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 août 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Industrie,**  
**des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**N'Diaye BAH**

**Le Ministre des Mines,**  
**Aboubacar TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°10-450/P-RM DU 16 AOUT 2010 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR DES RESSOURCES  
HUMAINES DU SECTEUR DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-009/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Ressources Humaines ;

Vu le Décret N°09-136/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines, modifié par le Décret N°10-138/P-RM du 17 mars 2010 ;

Vu le Décret N°10-162/P-RM du 23 mars 2010 portant répartition des Directions des Ressources Humaines entre les départements ;

Vu le Décret N°10-204/P-RM du 13 avril 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Administration Générale ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Moussa KATILE**, N°Mle 0127-258.L, Administrateur Civil est nommé **Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Administration Générale**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 août 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat,**  
**Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement,**  
**Madame Fatoumata GUINDO**

**DECRET N°10-451/P-RM DU 16 AOUT 2010 PORTANT NOMINATION DE PREFETS DE CERCLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités de Cercle et de Région ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés **Préfets de Cercle :**

**Cercle de Bafoulabé :**

- Monsieur **Abdoulaye Abocar TOURE**, N°Mle 410-57.P, Administrateur Civil ;

**Cercle de Diéma :**

- Monsieur **Seydou TEMBELY**, N°Mle 479-80.R, Administrateur Civil ;

**Cercle de Kéniéba :**

- Monsieur **Oumar CISSE**, N°Mle 763-60.D, Administrateur Civil ;

**Cercle de Kangaba :**

- Monsieur **Yacouba DIABATE**, N°Mle 735-42.H,  
Administrateur Civil ;

**Cercle de Kolokani :**

- Monsieur **Adama SIDIBE**, N°Mle 368-77.M, Administrateur  
Civil ;

**Cercle de Kadiolo :**

- Monsieur **Bakary Hamadi TRAORE**, N°Mle 380-90.C,  
Administrateur Civil ;

**Cercle de Ségou :**

- Monsieur **Alassane DIALLO**, N°Mle 449-20.Y,  
Administrateur Civil ;

**Cercle de Bla :**

- Monsieur **Mahamadou Alhousseïni MAIGA**, N°Mle 735-  
58.B, Administrateur Civil ;

**Cercle de Macina :**

- Monsieur **Smaïla DOUYON**, N°Mle 430-16.T,  
Administrateur Civil ;

**Cercle de Niono :**

- Monsieur **Seydou TRAORE**, N°Mle 735-47.N,  
Administrateur Civil ;

**Cercle de Tominian :**

- Monsieur **Mahamadou Bagna DJITEYE**, N°Mle 735-41.G,  
Administrateur Civil ;

**Cercle de Djenné :**

- Monsieur **Mory CISSE**, N°Mle 449-15.S, Administrateur  
Civil ;

**Cercle de Koro :**

- Monsieur **Hamou Ben AHMED**, N°Mle 385-23.B,  
Administrateur Civil ;

**Cercle de Gourma-Rharous :**

- Monsieur **Siné DEMBELE**, N°Mle 763-97.L, Administrateur  
Civil ;

**Cercle de Niafunké :**

- Monsieur **Mamoutou Balla DEMBELE**, N°Mle 434-12.N,  
Administrateur Civil ;

**Cercle de Kidal :**

- Monsieur **Sékou BAH**, N°Mle 763-84.F, Administrateur  
Civil ;

**Cercle de Tessalit :**

- Monsieur **Cheick Fanta Mady BOUARE**, N°Mle 735-59.C,  
Administrateur Civil.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge toutes  
dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié  
au Journal officiel.

**Bamako, le 16 août 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°10-452/P-RM DU 16 AOUT 2010 PORTANT  
DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA MISSION DES  
NATIONS UNIES AU CONGO (MONUC)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée portant  
statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la défense ;

Vu le Décret N°97-007/P-RM du 12 février 1997 réglementant  
l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le  
cadre des missions internationales de maintien de la paix  
ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Les officiers des Forces Armées dont les  
noms suivent sont désignés observateurs militaires à la  
Mission des Nations Unies en République Démocratique  
du Congo (MONUC) :

1. Commandant **Emile Niantigui DEMBELE**, Armée  
de Terre ;
2. Commandant **Tiékon KONE**, Armée de Terre ;
3. Commandant **Issa TOGOLA**, Direction des  
Transmissions et des Télécommunications des  
Armées ;

4. Commandant **Adama KAMISSOKO**, Armée de l'Air ;
5. Commandant **Toumani DIAKITE**, Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
6. Commandant **Ilias Ag NADROUME**, Garde Nationale du Mali ;
7. Capitaine **Abdoulaye TOUNKARA**, Direction des Transmissions et des Télécommunication des Armées ;
8. Capitaine **Pascal DAKOUO**, Armée de Terre ;
9. Capitaine **Salia SAMAKE**, Garde Nationale du Mali.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 août 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et la Protection Civile,**  
**Général Sadio GASSAMA**

-----

**DECRET N° 10-453/P-RM DU 16 AOUT 2010  
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA  
DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ratifiée par la loi N° 04-025 du 16 juillet 2004;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°10-441/P-RM du 16 août 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de Contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380 /P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 09-157 /P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER** : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire est défini et arrêté comme suit :

Structures/Postes	Cadres/Corps	Catég.	Effectif/ Année				
			I	II	III	IV	V
<b>Direction</b> Directeur	Planificateur / Ingénieur Statisticien / Ingénieur des Constructions Civiles / Ingénieur Informaticien / Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur / Inspecteur Services Economiques / Administrateur Civil / Administrateur de travail / Administrateur de l'action sociale	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint Directeur Adjoint	Ingénieur Statisticien / Planificateur / Ingénieur des Constructions Civiles / Ingénieur Informaticien / Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur / Inspecteur Services Economiques / Administrateur Civil / Administrateur de travail / Administrateur de l'action sociale	A	1	1	1	1	1
<b>Secrétariat</b> Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration, Attaché d'Administration, Adjoint de Secrétariat, Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	3	3	3
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	5	5	5	5	5
Gardien	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Manceuvre <b>Bureau d'Accueil, de Documentation et d'Informatique</b> Chef de Bureau	Contractuel Administrateur des Arts et de la Culture / Planificateur / Ingénieur des Constructions Civiles / Ingénieur Informaticien / Professeur / Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Journaliste Réalisateur / Administrateur des Affaires Sociales / Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'Accueil et d'Orientation des Usagers	Attaché d'Administration/ Secrétaire d'Administration/ Technicien des Arts et de la Culture / Assistant Presse Réalisateur	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Administrateur des Arts / Planificateur / Ingénieur des Constructions Civiles / Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Journaliste Réalisateur / Administrateur des Affaires Sociales / Professeur / Technicien des Arts et de la Culture	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Informatique	Ingénieur Informaticien / Ingénieur Statisticien / Planificateur / Technicien de l'Informatique / Technicien de la Statistique / Technicien des travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1

<b>Bureau de Suivi - évaluation</b> Chef de Bureau	Planificateur / Ingénieur Statisticien / Ingénieur des Constructions Civiles / Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Inspecteur des Finances	A	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi et de l'Evaluation des Programmes	Planificateur / Ingénieur Statisticien / Ingénieur des Constructions Civiles / Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Inspecteur des Finances/ Technicien d'Agriculture et du génie Rural / Technicien des Eaux et Forêts / Technicien des Travaux de Planification / Technicien de la Statistique / Technicien d' Elevage / Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Normes	Ingénieur Statisticien / Planificateur / Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Division Politiques d'Aménagement du Territoire</b> Chef de Division	Ingénieur Statisticien / Planificateur / Inspecteur Services Economiques / Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur / Administrateur Civil / Administrateur de travail / Administrateur de l'action sociale	A	1	1	1	1	1
<b>Section Législation et Réglementation</b> Chef de Section	Ingénieur Statisticien / Planificateur / Inspecteur Services Economiques / Ingénieur Constructions Civiles/Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur / Administrateur Civil / Administrateur de travail / Administrateur de l'action sociale	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Législation et de la Réglementation	Ingénieur Statisticien / Planificateur / Administrateur Civil de travail ou de l'action sociale/ Technicien de la Statistique /Technicien des Travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de l'Harmonisation	Ingénieur Statisticien / Planificateur / Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Section Politiques Sectorielle et Spatiale</b> Chef de Section	Ingénieur Statisticien / Planificateur / Inspecteur Services Economiques / Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé des politiques sectorielles	Ingénieur Statisticien / Planificateur / Ingénieur Constructions Civiles/Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur/ Technicien de la Statistique /Technicien des Travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des politiques spatiales	Ingénieur Statisticien / Planificateur / Ingénieur des Constructions Civiles/Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur / Technicien de la Statistique /Technicien des Travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Division Cartographie</b> Chef de Division	Ingénieur des Constructions Civiles / Ingénieur Informaticien / Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Professeur	A	1	1	1	1	1

<b>Section Cartographie</b> Chef de Section	Ingénieur des Constructions Civiles / Ingénieur Informaticien / Ingénieur Statisticien / Planificateur / Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes Cartographiques	Ingénieur des Constructions Civiles / Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes Topographiques	Ingénieur des Constructions Civiles / Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Section Système d'Information Géographique</b> Chef de Section	Ingénieur Informaticien / Ingénieur Statisticien / Planificateur / Ingénieur des Constructions Civiles / Ingénieur des Eaux et Forêts / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Base des Données	Ingénieur Informaticien / Ingénieur Statisticien / Planificateur / Technicien de l'Informatique / Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Système d'Information Géographique	Ingénieur Informaticien / Ingénieur Statisticien / Planificateur / Ingénieur des Constructions Civiles / Technicien de l'Informatique / Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification / Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Division Formation et Communication</b> Chef de Division	Planificateur / Ingénieur Statisticien / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Journaliste Réalisateur / Professeur / Ingénieur Informaticien / Inspecteur des Services Economiques / Administrateur Civil / Administrateur de travail / Administrateur de l'action sociale	A	1	1	1	1	1
<b>Section Formation</b> Chef de Section	Planificateur / Ingénieur Statisticien / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Inspecteur des Services Economiques / Journaliste Réalisateur / Administrateur Civil / Administrateur de travail / Administrateur de l'action sociale / Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification / Technicien de l'Informatique / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé de la Programmation	Planificateur / Ingénieur Statisticien / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Inspecteur des Services Economiques/Journaliste Réalisateur/ Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification / Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du suivi	Planificateur / Ingénieur Statisticien / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Inspecteur des Services Economiques/Journaliste Réalisateur/ Administrateur Civil / Administrateur de travail / Administrateur de l'action sociale / Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification / Technicien de l'Informatique / Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Section Communication</b> Chef de Section	Journaliste Réalisateur / Planificateur / Ingénieur Statisticien / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Inspecteur des Services Economiques/ Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Communication et de l'Information	Journaliste Réalisateur / Planificateur / Ingénieur Statisticien / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Inspecteur des Services Economiques / Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification / Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Publication et de Diffusion	Journaliste Réalisateur / Planificateur / Ingénieur Statisticien / Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural / Ingénieur des Eaux et Forêts / Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage / Professeur / Ingénieur Informaticien / Inspecteur des Services Economiques / Technicien de la Statistique / Technicien des Travaux de Planification/ Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>43</b>	<b>43</b>	<b>44</b>	<b>44</b>	<b>44</b>



**ARTICLE 2 :** Le présent décret abroge le décret N°04-256/P-RM du 05 juillet 2004 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 août 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction  
Publique et de la Réforme de l'Etat,**  
**Abdoul Wahab BERTHE**

-----  
**DECRET N°10-454/P-RM DU 19 AOUT 2010 PORTANT  
MODIFICATION DU DECRET N°08-412/P-RM DU 22  
JUILLET 2008 FIXANT L'ORGANISATION DE LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant  
l'organisation de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le décret n°08-412/P-RM du 22 juillet 2008  
susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 6 :** Ajouter un 2<sup>ème</sup> alinéa ainsi libellé : « Le  
Bureau de gestion du Parc automobile de la Présidence de  
la République est mis pour emploi à la disposition du Chef  
de l'Etat-major Particulier du Président de la République ».

**ARTICLE 34 :** Ajouter un 2<sup>ème</sup> alinéa ainsi libellé : « Il  
supervise les activités du Bureau de Gestion du Parc  
Automobile, en rapport avec le Secrétaire Général de la  
Présidence de la République ».

A la section I chapitre VII consacré aux dispositions  
particulières, remplacer « Epouse du Président de la  
République » par « Première Dame ».

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué au Journal Officiel.

**Bamako, le 19 août 2010**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**MINISTERE DES MINES**

**ARRETE N°09-3640/MM-SG DU 08 DECEMBRE 2009  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'URANIUM ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE OKLO  
URANIUM LIMITED MALI SARL A TESSALIT (REGION  
DE KIDAL).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant  
Code minier en République du Mali, modifiée par  
l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant  
les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-  
RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-000261/DEL du 17  
novembre 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de  
recherche ;

Vu la Lettre demande de permis de recherche de **Monsieur  
Hadi LY**, en sa qualité de Gérant de la Société **OKLO  
URANIUM LIMITED MALI SARL**;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à la Société **OKLO  
URANIUM LIMITED MALI SARL** un permis de recherche  
valable pour l'uranium et les substances minérales du  
groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-  
dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini  
de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction  
Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR  
09/400 PERMIS DE RECHERCHE DE TESSALIT (REGION  
DE KIDAL).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 20°20'10"N et du méridien 0°59'57"E

Du point A au point B suivant le parallèle 20°20'10"N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 20°20'10"N et du méridien 1°21'01"E

Du point B au point C suivant le méridien 1°21'01"E ;

**Point C :** Intersection du parallèle 20°09'35"N et du méridien 1°21'01"E

Du point C au point D suivant le parallèle 20°09'35"N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 20°09'35"N et du méridien 1°13'05"E

Du point D au point E suivant le méridien 1°13'05"E ;

**Point E :** Intersection du parallèle 20°01'20"N et du méridien 1°13'05"E

Du point E au point F suivant le parallèle 20°01'20"N ;

**Point F :** Intersection du parallèle 20°01'20"N et du méridien 1°19'25"E

Du point F au point G suivant le méridien 1°19'25"E ;

**Point G :** Intersection du parallèle 19°53'26"N et du méridien 1°19'25"E

Du point G au point H suivant le parallèle 19°53'26"N ;

**Point H :** Intersection du parallèle 19°53'26"N et du méridien 1°22'29"E

Du point H au point I suivant le méridien 1°22'29"E ;

**Point I :** Intersection du parallèle 19°58'49"N et du méridien 1°22'29"E

Du point I au point J suivant le parallèle 19°58'49"N ;

**Point J :** Intersection du parallèle 19°58'49"N et du méridien 1°27'22"E

Du point J au point K suivant le méridien 1°27'22"E ;

**Point K :** Intersection du parallèle 20°20'09"N et du méridien 1°27'22"E

Du point K au point L suivant le parallèle 20°22'09"N ;

**Point L :** Intersection du parallèle 20°20'09"N et du méridien 1°37'33"E

Du point L au point M suivant le méridien 1°37'33"E ;

**Point M :** Intersection du parallèle 20°07'47"N et du méridien 1°37'33"E

Du point M au point N suivant le parallèle 20°07'47"N ;

**Point N :** Intersection du parallèle 20°07'47"N et du méridien 1°35'40"E

Du point N au point O suivant le méridien 1°35'40"E ;

**Point O :** Intersection du parallèle 19°42'37"N et du méridien 1°35'40"E

Du point O au point P suivant le parallèle 19°42'37"N ;

**Point P :** Intersection du parallèle 19°42'37"N et du méridien 1°28'27"E

Du point P au point Q suivant le méridien 1°28'27"E ;

**Point Q :** Intersection du parallèle 19°29'06"N et du méridien 1°28'27"E

Du point Q au point R suivant le parallèle 19°29'06"N ;

**Point R :** Intersection du parallèle 19°29'06"N et du méridien 1°02'07"E

Du point R au point S suivant le méridien 1°02'07"E ;

**Point S :** Intersection du parallèle 19°40'12"N et du méridien 1°02'07"E

Du point S au point T suivant le parallèle 19°40'12"N ;

**Point T :** Intersection du parallèle 19°40'12"N et du méridien 1°04'47"E

Du point T au point U suivant le méridien 1°04'47"E ;

**Point U :** Intersection du parallèle 19°45'32"N et du méridien 1°04'47"E

Du point U au point V suivant le parallèle 19°45'32"N ;

**Point V :** Intersection du parallèle 19°45'32"N et du méridien 1°21'09"E

Du point V au point W suivant le méridien 1°21'09"E ;

**Point W :** Intersection du parallèle 19°51'24"N et du méridien 1°21'09"E

Du point W au point X suivant le parallèle 19°51'24"N ;

**Point X :** Intersection du parallèle 19°51'24"N et du méridien 1°13'45"E

Du point X au point Y suivant le méridien 1°13'45"E ;

**Point Y :** Intersection du parallèle 20°00'15"N et du méridien 1°13'45"E

Du point Y au point Z suivant le parallèle 20°00'15"N ;

**Point Z :** Intersection du parallèle 20°00'15"N et du méridien 0°59'57"E

Du point Z au point A suivant le méridien 0°59'57"E ;

**Superficie : 4000 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 150 000 000 F CFA pour la première période ;
- 350 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 500 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La Société **OKLO URANIUM LIMITED MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
  - (i) dans la 1<sup>er</sup> quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
  - (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société **OKLO URANIUM LIMITED MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **OKLO URANIUM LIMITED MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **OKLO URANIUM LIMITED MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 décembre 2009**

**Le Ministre des Mines,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ARRETE N°09-3850/MM-SG DU 21 DECEMBRE 2009  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE  
D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU  
GROUPE II A LA SOCIETE SOKOURA MINING SARL  
A LOBOUGOULA (CERCLE DE KADIOLO).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-000233/DEL du 14 octobre 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Lettre demande de permis de recherche de **Monsieur Hamadou YATTASSAYE** en sa qualité de Gérant de la Société **Sokoura Mining SARL**;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société **Sokoura Mining SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/397 PERMIS DE RECHERCHE DE LOBOUGOULA (CERCLE DE KADIOLO).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°04'37'' N et du méridien 06°00'05'' W  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°04'37'' N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 11°04'37'' N et du méridien 05°52'24'' W  
Du point B au point C suivant le méridien 05°52'24'' W ;

**Point C :** Intersection du parallèle 10°55'08'' N et du méridien 05°52'24'' W  
Du point C au point D suivant le parallèle 10°55'08'' N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 10°55'08'' N et du méridien 06°00'05'' W  
Du point D au point E suivant le méridien 06°00'05'' W ;

**Point E :** Intersection du parallèle 20°01'20'' N et du méridien 1°13'05'' E  
Du point E au point F suivant le parallèle 20°01'20'' N ;

**Superficie : 244 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent cinquante six millions quatre cent cinquante cinq mille (756 455 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 50 447 500 F CFA pour la première période ;
- 152 007 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 553 970 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La Société **Sokoura Mining SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
  - (i) dans la 1<sup>er</sup> quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
  - (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
  - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
  - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
  - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
  - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
  - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la Société **Sokoura Mining SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société Sokoura Mining SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société Sokoura Mining SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 décembre 2009**

**Le Ministre des Mines,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ARRETE N°09-3851/MM-SG DU 21 DECEMBRE 2009  
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES  
DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE ANBOGO  
GUINDO MINERALS EXPLORATION « A MOUGNINA  
(CERCLE DE KADIOLO).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-0973/MMEE du 09 mai 2006, portant attribution à la Société **AGMEX-SARL** d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Mougina (Cercle de Kadiolo) ;

Vu la Demande de renouvellement en date du 06 mai 2009 de **Monsieur Adama SOGOBA**, en sa qualité de Gérant de la Société **AGMEX-SARL** ;

Vu le récépissé de versement n°09-00126/DEL du 10 juin 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société **AGMEX-SARL S.A** par l'Arrêté N°06-0973/MMEE du 09 mai 2006, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/281 PERMIS DE RECHERCHE DE MOUGINA (CERCLE DE KADIOLO).

#### **Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection parallèle 10° 55'00" Nord et du méridien 6°00'00" Ouest  
Du point A au point B suivant le parallèle 10°55'00" Nord ;

**Point B :** Intersection parallèle 10° 55'00" Nord et du méridien 5° 58'08" Ouest  
Du point B au point C suivant méridien 5°58'08" Ouest

**Point C :** Intersection parallèle 10° 53'05" Nord et du méridien 5°58'08" Ouest  
Du point C au point D suivant le parallèle 10°53'05" Nord ;

**Point D :** Intersection parallèle 10° 53'05" Nord et du méridien 5°54'25" Ouest  
Du point D au point E suivant méridien 5°54'25" Ouest ;

**Point E :** Intersection parallèle 10° 50'20" Nord et du méridien 5° 54'25" Ouest  
Du point E au point F suivant le parallèle 10°50'20" Nord ;

**Point F :** Intersection parallèle 10° 50'20" Nord du méridien 5°55'07" Ouest  
Du point F au point G suivant méridien 5°55'07" Ouest ;

**Point G :** Intersection parallèle 10° 48' 11" Nord du méridien 5°55'07" Ouest  
Du point G au point H suivant le parallèle 10°48'07" Nord ;

**Point H :** Intersection parallèle 10° 48' 11" Nord du méridien 5°56' 19" Ouest  
Du point H au point I suivant méridien 5°56' 19" Ouest ;

**Point I :** Intersection parallèle 10° 46' 33" Nord du méridien 5°56' 19" Ouest  
Du point I au point J suivant le parallèle 10°46'33" Nord ;

**Point J :** Intersection parallèle 10° 46' 33" Nord du méridien 6°00'00" Ouest  
Du point J au point A suivant méridien 6°00'00" Ouest ;

**Superficie : 120,5 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La Société **AGMEX-SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
  - (i) dans la 1<sup>er</sup> quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
  - (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
  - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
  - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
  - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
  - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
  - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la **Société AGMEX-SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines :

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société AGMEX-SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société AGMEX-SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 09 mai 2009.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 décembre 2009**

**Le Ministre des Mines,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ARRETE N°09-3857/MM-SG DU 21 DECEMBRE 2009  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE INTERGOLD SARL A KOUREMALE (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-000261/DEL du 17 novembre 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Demande de permis de **Monsieur Iboune Mahib MAIGA**, en sa qualité de Gérant de la Société **INTERGOLD SARL**;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la Société **INTERGOLD SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/402 PERMIS DE RECHERCHE DE KOUREMALE (CERCLE DE KANGABA).

#### Coordonnées du périmètre

**Point A** : Intersection du parallèle 12°00'00"N et du méridien 8°47'22" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°00'00"N ;

**Point B** : Intersection du parallèle 12°00'00"N du méridien 8°46'10" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°46'10" W ;

**Point C** : Intersection du parallèle 11°57'05"N et du méridien 8°46'10" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°57'05"N ;

**Point D** : Intersection du parallèle 11°57'05"N et du méridien 8°43'03" W

Du point D au point E suivant le méridien 8°43'03" W ;

**Point E** : Intersection du parallèle 11°55'05"N et du méridien 8°43'03" W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°55'05"N ;

**Point F** : Intersection du parallèle 11°55'05"N et du méridien 8°46'57" W

Du point F au point G suivant le méridien 8°46'57" W ;

**Point G** : Intersection du parallèle 11°57'18"N et du méridien 8°46'57" W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°57'18"N ;

**Point H** : Intersection du parallèle 11°57'18"N et du méridien 8°46'41" W

Du point H au point I suivant le méridien 8°46'41" W ;

**Point I** : Intersection du parallèle 11°57'54"N et du méridien 8°46'41" W

Du point I au point J suivant le parallèle 11°57'54"N ;

**Point J** : Intersection du parallèle 11°57'54"N et du méridien 8°46'20" W

Du point J au point K suivant le méridien 8°46'20" W ;

**Point K** : Intersection du parallèle 11°58'46"N et du méridien 8°46'20" W

Du point K au point L suivant le parallèle 11°58'46"N ;

**Point L** : Intersection du parallèle 11°58'46"N et du méridien 8°46'31" W

Du point L au point M suivant le méridien 8°46'31" W ;

**Point M** : Intersection du parallèle 11°59'05"N et du méridien 8°46'31" W

Du point M au point N suivant le parallèle 11°59'05"N ;

**Point N** : Intersection du parallèle 11°59'05"N et du méridien 8°46'45" W

Du point N au point O suivant le méridien 8°46'45" W ;

**Point O** : Intersection du parallèle 11°59'28"N et du méridien 8°46'45" W

Du point O au point P suivant le parallèle 11°59'28"N ;

**Point P** : Intersection du parallèle 11°59'28"N et du méridien 8°47'22" W

Du point P au point A suivant le méridien 8°47'22" W ;

#### Superficie : 32 Km<sup>2</sup>

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent soixante quatre millions cent quatre vingt un mille (764 181 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 53 000 000 F CFA pour la première période ;
- 223 125 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 485 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6** : La Société **INTERGOLD SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
  - (i) dans la 1<sup>er</sup> quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
  - (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.



Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
  - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
  - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
  - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
  - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
  - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société **INTERGOLD SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **INTERGOLD SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **INTERGOLD SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 décembre 2009**

**Le Ministre des Mines,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ARRETE N°09-3858/MM-SG DU 21 DECEMBRE 2009  
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE  
RECHERCHE DE BAUXITE ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE  
ACC BAUXITE S.AA SANDAMA-NORD (CERCLE DE  
KATI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-2292/MMEE du 12 octobre 2006, portant attribution à la Société **ACC BAUXITE S.A** d'un permis de recherche pour la bauxite et les substances minérales du groupe II à Sandama Nord (Cercle de Kati) ;

Vu le récépissé de versement n°09-000264/DEL du 18 novembre 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Demande de renouvellement en date du 30 septembre 2009 de **Monsieur Amadou Sékou GAMBI**, en sa qualité de Gérant de la Société **ACC BAUXITE S.A**;

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le permis de recherche de bauxite et des substances minérales du groupe II attribué à la Société **ACC BAUXITE S.A** par Arrêté N°06-2293/MMEE du 12 octobre 2006, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/298 PERMIS DE RECHERCHE DE SANDAMA-NORD (CERCLE DE KATI).

#### **Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 12°31'50"N et du méridien 8°58'21" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°31'21"N ;

**Point B** : Intersection du parallèle 12°31'50"N et du méridien 8°58'21" W  
Du point B au point C suivant le méridien 8°58'21" W ;

**Point C** : Intersection du parallèle 12°35'05"N et du méridien 8°57'16" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°35'05"N ;

**Point D** : Intersection du parallèle 12°35'05"N et du méridien 8°56'09" W  
Du point D au point E suivant le méridien 8°56'09" W ;

**Point E** : Intersection du parallèle 12°36'10"N et du méridien 8°56'09" W  
Du point E au point F suivant le parallèle 12°36'10"N ;

**Point F** : Intersection du parallèle 12°36'10"N du méridien 8°52'50" W  
Du point F au point G suivant le méridien 8°52'50" W ;

**Point G** : Intersection du parallèle 12°34'30"N et du méridien 8°52'50" W  
Du point G au point H suivant le parallèle 12°52'50"N ;

**Point H** : Intersection du parallèle 12°34'30"N et du méridien 8°46'45" W  
Du point H au point I suivant le méridien 8°46'45" W ;

**Point I** : Intersection du parallèle 12°32'52"N et du méridien 8°46'45" W  
Du point I au point J suivant le parallèle 12°32'52"N ;

**Point J** : Intersection du parallèle 12°32'52"N et du méridien 8°43'27" W  
Du point J au point K suivant le méridien 8°43'27" W ;

**Point K** : Intersection du parallèle 12°31'14"N et du méridien 8°43'27" W  
Du point K au point L suivant le parallèle 12°31'14"N ;

**Point L** : Intersection du parallèle 12°31'14"N et du méridien 8°50'04" W  
Du point L au point M suivant le méridien 8°50'04" W ;

**Point M** : Intersection du parallèle 12°28'31"N et du méridien 8°50'04" W  
Du point M au point N suivant le parallèle 12°28'31"N ;

**Point N** : Intersection du parallèle 12°28'31"N et du méridien 8°52'18" W  
Du point N au point O suivant le méridien 8°52'18" W ;

**Point O** : Intersection du parallèle 12°30'45"N et du méridien 8°52'18" W  
Du point O au point P suivant le parallèle 12°30'45"N ;

**Point P** : Intersection du parallèle 12°30'45"N et du méridien 8°55'03" W  
Du point P au point Q suivant le méridien 8°55'03" W ;

**Point Q** : Intersection du parallèle 12°28'31"N et du méridien 8°55'03" W  
Du point Q au point R suivant le parallèle 12°28'31"N ;

**Point R** : Intersection du parallèle 12°28'31"N et du méridien 8°58'21" W  
Du point R au point A suivant le méridien 8°58'21" W ;

**Superficie : 211 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : La Société **ACC BAUXITE S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
  - (i) dans la 1<sup>er</sup> quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
  - (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
  - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
  - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la Société **ACC BAUXITE S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **ACC BAUXITE S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **ACC BAUXITE S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 12 octobre 2009.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 décembre 2009**  
**Le Ministre des Mines,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°09-3859/MM-SG DU 21 DECEMBRE 2009 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE DE BAUXITE ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE ACC BAUXITE S.A A SANDAMA-NUD (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-2292/MMEE du 12 octobre 2006, portant attribution à la Société **ACC BAUXITE S.A** d'un permis de recherche pour la bauxite et les substances minérales du groupe II à Sandama Sud (Cercle de Kati) ;

Vu le récépissé de versement n°09-000263/DEL du 18 novembre 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Demande de renouvellement en date du 9 octobre 2009 de **Monsieur Amadou Sékou GAMBI**, en sa qualité de Gérant de la Société **ACC BAUXITE S.A**;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de recherche de bauxite et des substances minérales du groupe II attribué à la Société **ACC BAUXITE S.A** par Arrêté N°06-2292/MMEE du 12 octobre 2006, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/299 PERMIS DE RECHERCHE DE SANDAMA-SUD (CERCLE DE KATI).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°23'28"N et du méridien 8°53'57" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°23'38"N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 12°23'38"N et du méridien 8°50'04" W  
Du point B au point C suivant le méridien 8°50'04" W ;

**Point C :** Intersection du parallèle 12°22'00"N et du méridien 8°50'04" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°22'00"N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 12°22'00"N et du méridien 8°48'58" W  
Du point D au point E suivant le méridien 8°48'58" W ;

**Point E :** Intersection du parallèle 12°17'43"N et du méridien 8°48'58" W  
Du point E au point F suivant le parallèle 12°17'43"N ;

**Point F :** Intersection du parallèle 12°17'43"N et du méridien 8°43'10" W  
Du point F au point G suivant le méridien 8°48'10" W ;

**Point G :** Intersection du parallèle 12°21'30"N et du méridien 8°43'10" W  
Du point G au point H suivant le parallèle 12°21'30"N ;

**Point H :** Intersection du parallèle 12°21'30"N et du méridien 8°42'22" W  
Du point H au point I suivant le méridien 8°42'22" W ;

**Point I :** Intersection du parallèle 12°24'30"N et du méridien 8°42'22" W  
Du point I au point J suivant le parallèle 12°24'30"N ;

**Point J :** Intersection du parallèle 12°24'30"N et du méridien 8°38'30" W  
Du point J au point K suivant le méridien 8°38'30" W ;

**Point K :** Intersection du parallèle 12°20'22"N et du méridien 8°38'30" W  
Du point K au point L suivant le parallèle 12°20'22"N ;

**Point L :** Intersection du parallèle 12°20'22"N et du méridien 8°41'14" W  
Du point L au point M suivant le méridien 8°41'14" W ;

**Point M :** Intersection du parallèle 12°16'02"N et du méridien 8°41'14" W  
Du point M au point N suivant le parallèle 12°16'02"N ;

**Point N :** Intersection du parallèle 12°16'02"N et du méridien 8°50'39" W  
Du point N au point O suivant le méridien 8°50'39" W ;

**Point O :** Intersection du parallèle 12°18'49"N et du méridien 8°50'39" W  
Du point O au point P suivant le parallèle 12°18'49"N ;

**Point P :** Intersection du parallèle 12°18'49"N et du méridien 8°53'57" W  
Du point P au point A suivant le méridien 8°53'57" W ;

**Superficie : 207 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La Société **ACC BAUXITE S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
  - (i) dans la 1<sup>er</sup> quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
  - (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la Société **ACC BAUXITE S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **ACC BAUXITE S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **ACC BAUXITE S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 12 octobre 2009

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 décembre 2009**

**Le Ministre des Mines,  
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°09-2577/MSIPC-SG DU 15 SEPTEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Le récépissé N°1703/MSIPC-SG du 20 août 2009.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SANKE GUARD SERVICES – SARL** », par abréviation **SGS-SARL** demeurant à Sikasso, quartier Wayerma II, Rue 182, Porte 36, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SANKE GUARD SERVICES – SARL** », est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Sikasso et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 septembre 2009**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

-----

**ARRETE N°09-2829/MSIPC-SG DU 08 OCTOBRE 2009 PORTANT AUTORISATION DE FABRIQUER DES FUSILS DE CHASSE PERFECTIONNES.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ;

Vu le Décret N°05-441/P-RM du 13 octobre 2005 fixant les modalités d'application de la Loi N° 04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Dossier de demande de l'intéressé ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Bekaye YANOAGA**, Armurier domicilié au Quartier – Mali près de la Maternité, en Commune V du District de Bamako, est autorisé à fabriquer des fusils perfectionnés, de calibre 12.

**ARTICLE 2 :** Le magasin d'entreposage des fusils visés à l'article 1<sup>er</sup>, devra être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Pour chaque importation d'accessoires entrant dans la fabrication des fusils visés à l'article 1<sup>er</sup>, **Monsieur Bekaye YANOGA** devra se munir au préalable d'une autorisation du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure.

**ARTICLE 4 :** **Monsieur Bekaye YANOGA** devra tenir les registres de contrôle prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est personnelle. Elle ne peut être cédée à un tiers.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 octobre 2009**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

-----

**ARRETE N°09-3717/MSIPC-SG DU 11 DECEMBRE 2009  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE  
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Le récépissé N°2321/MSIPC-SG du 13 novembre 2009.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société de surveillance et de gardiennage dénommée « **SOCIETE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE** » **SARL**, demeurant à Bamako, quartier Médina Coura, Rue 16, Porte 301, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SOCIETE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE** » **SARL**, est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 décembre 2009**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

-----

**ARRETE N°09-3823/MSIPC-SG DU 17 DECEMBRE 2009  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE  
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Le récépissé N°2321/MSIPC-SG du 13 novembre 2009.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société de surveillance et de gardiennage dénommée « **SOCIETE DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DU MALI** » **SOGAS MA - SARL**, demeurant à Bamako, quartier Hamdallaye, Rue 70, Porte 52, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SOCIETE DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DU MALI** » **SOGAS MA - SARL**, est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

**Bamako, le 17 décembre 2009**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile**  
**Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE  
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES**

**ARRETE N°09-3307/MEALN-SG DU 06 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABAN-COURA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 09 mai 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Madame KEITA Fatoumata B TRAORE**, domiciliée à Sirakoro Meguetana, est autorisée à créer, à Kalaban-Coura, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation El Hadj Oumar FAMANTA** », en abrégé **C.F.E.H.O.P.**

**ARTICLE 2 :** **Madame KEITA Fatoumata B TRAORE**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3309/MEALN-SG DU 09 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE ISSIAKA KEITA » A WAYERMA II DANS LA COMMUNE DE SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**



Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 juillet 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Mamadou KEITA, domicilié à Wayerma II, Commune Urbaine de Sikasso, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Issiaka KEITA », à Wayerma II dans la Commune Urbaine de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mamadou KEITA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2009**  
**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation**  
**et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

-----  
**ARRETE N°09-3310/MEALN-SG DU 09 NOVEMBRE**  
**2009 AUTORISANT LA CREATION ET L'OUVERTURE**  
**DEL'ECOLE PRIVEE DES TELECOMMUNICATIONS A**  
**MEDINA COURA, DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISA-**  
**TION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 août 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Suite au décès de Monsieur Boubacar Hamassani SOW, Ex-promoteur, Monsieur Abdoulaye Sékou SOW, est autorisé à créer et à ouvrir le Centre de Formation Professionnelle dénommé « Ecole Privée des Télécommunications » en abrégé EPT à Médina-Coura, District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Abdoulaye Sékou SOW, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté N°90-3049/MEN-DNETP du 27 octobre 1990 portant autorisation de création et l'ouverture de l'établissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé dénommé « Ecole Privée des Télécommunications ».

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation**  
**et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3311/MEALN-SG DU 09 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KAYES.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 07 avril 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Boubacar KANTE**, domicilié à Baco-Djicoroni, est autorisé à créer, à Kayes, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Lycée Technique Mariam KANTE** », en abrégé **LTMK** à Kayes.

**ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar KANTE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3312/MEALN-SG DU 09 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE INCHA- ALLAH », L.P.I.A.L A LAFIABOUGOU DANS LE DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21/10/2008 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Halidou CHAÏBOU**, domicilié à Lafiabougou, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé INCHA- ALLAH** », en abrégé **L.P.I.A.L** à Lafiabougou.

**ARTICLE 2 : Monsieur Halidou CHAÏBOU**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3313/MEALN-SG DU 09 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MONTIE COULIBALY DE FANA », L.P.M.C.F.**

**LE MINISTRE DEL'EDUCATION, DEL'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24/01/2008 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Madame Madina TALL**, domiciliée à Ouélessébougou, est autorisée à créer un Etablissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Montié COULIBALY de FANA** », en abrégé L.P.I.M.C.F à Fana.

**ARTICLE 2 : Madame Madina TALL**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3314/MEALN-SG DU 09 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SONI ALI BER », L.P.S.A.B A KALABANCORO.**

**LE MINISTRE DEL'EDUCATION, DEL'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 2 août 2008 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Hassane Seydou MAIGA**, domicilié à Kalabancoro, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Soni Ali Ber** », en abrégé L.P.S.A.B à Kalabancoro.

**ARTICLE 2 : Monsieur Hassane Seydou MAIGA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3315/MEALN-SG DU 09 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABAN COURA, DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement l'Enseignement Technique et Professionnel en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 décembre 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Yaya GAZERE**, domicilié à Kalaban Coura, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Technique et Professionnelle Moderne** », en abrégé **ECOTEM**, à Kalaban-Coura, District de Bamako.

**ARTICLE 2 : Monsieur Yaya GAZERE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°09-3316/MEALN-SG DU 09 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A FALADIE, DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°02-1284/MEN-SG du 09 avril 2002 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 avril 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Gadanya Michel COULIBALY**, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir, au quartier Faladié, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé **Collège d'Enseignement Technique Professionnel et Industriel**, en abrégé **CETPI**.

**ARTICLE 2 : Le CETPI** dispensera un enseignement dans les filières suivantes

**CAP : Tertiaire**

- Aide Comptable

**BT : Tertiaire**

- Technique Comptable.

**ARTICLE 3 : Monsieur Gadanya Michel COULIBALY**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3317/MEALN-SG DU 09 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO, COMMUNE URBAINE DE SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 02 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-2279/MEN-SG du 11 octobre 2006 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Wayerma I Sikasso ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 janvier 2007 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Moriba CAMARA**, domicilié à Bougoula-ville Sikasso, est autorisé à ouvrir, au quartier Wayerma I Sikasso, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé **Institut Pluridisciplinaire de Formation**, en abrégé **IPF**.

**ARTICLE 2 : Le IPF** dispensera un enseignement dans les filières suivantes

**CAP : Tertiaire**

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau.

**BT : Tertiaire**

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

**ARTICLE 3 : Monsieur Moriba CAMARA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3318/MEALN-SG DU 09 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DE MANANTALI », L.P.MANADANSLE CERCLE DE MANANTALI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02/02/2008 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Oumar Fodé DEMBELE**, domicilié à Faladié, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé de Manantali** », en abrégé **L.P.MANA** à Manantali Ville.

**ARTICLE 2 : Monsieur Oumar Fodé DEMBELE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

-----

**ARRETE N°09-3329/MEALN-SG DU 10 NOVEMBRE 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BAFINGO », L.P.BAFINGO A MANANTALI DANS LE CERCLE DE BAFOULABE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24/01/2008 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Maître Sékou Idrissa DIAKITE**, domicilié à Magambougou Projet, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé BAFINGO** », en abrégé **L.P.BAFINGO** à Manantali.

**ARTICLE 2 : Maître Sékou Idrissa DIAKITE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 novembre 2009**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**  
**Pr Salikou SANOGO**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°580/G-DB** en date du 01 juillet 2010, il a été créé une association dénommée : «Groupe Globe Trotteur, en abrégé, (GGT).

**But :** participer au développement social, culturel, éducatif et économique de notre pays ; consolider l'unité, la cohésion, la solidarité et la fraternité entre les jeunes etc...

**Siège Social :** Hamdallaye route pavée de la maternité Rue 254, porte 93 et 95 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Mahamadou SACKO

**Secrétaire général :** Dian DIALLO

**Secrétaire général adjoint** : Amadou BARRY

**Trésorier général** : Ali KONTA

**Trésorier général adjoint** : Diakaridia SOUTOURA

**Secrétaire à l'information** : Kalilou SISSOKO

**Secrétaire à l'information adjoint** : Kékoura CAMARA

**Secrétaires à l'organisation** :

- Oumar TIMBO
- Sidi TOURE
- Seydou KONATE
- Ibrahim DEMBELE
- Bonkana MAIGA

**Secrétaire Administratif et aux relations extérieures** :  
Abdoulaye MAIGA

**Secrétaire Administratif et aux relations extérieures adjoint** : Mohamed DIAKITE

**Secrétaire aux conflits** : Moussa SIDIBE

**Conseiller** : Zoumana B. DIAWARA

**Secrétaire aux activités culturelles et sportives** : Boureima TOGOLA

**Secrétaire aux activités culturelles et sportives adjoint** :  
Issa Fodé SAMAKE

**Secrétaire aux affaires féminines** : Haoua SIDIBE

-----

**Suivant récépissé n°767/G-DB** en date du 24 novembre 2008, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants de Woroni», (dans le Cercle de Kadiolo, Région de Sikasso), en abrégé, (ARSW).

**But** : l'amélioration du cadre de vie des habitants du village de Woroni et environs, promouvoir l'entretien des infrastructures scolaires, routières et touristiques, etc...

**Siège Social** : Kalaban Coura, en Commune V du District, Rue 232, Porte 796, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : A/C Abou DIABATE

**Vice président** : Bakary TRAORE

**Secrétaire général** : Baba DIABATE

**Secrétaire général adjoint** : Oumar BERTHE

**Trésorier** : Bakary SANGARE

**1<sup>er</sup> Adjoint au trésorier** : Sidiki DIABATE

**2<sup>ème</sup> Adjoint au trésorier** : Mamadou N. OUATTARA

**3<sup>ème</sup> Adjoint au trésorier** : Dramane OUATTARA

**Secrétaire à l'organisation** : Souleymane DIABATE

**Secrétaire à l'organisation 1<sup>er</sup> adjoint** : Souleymane BERTHE

**Secrétaire à l'organisation 2<sup>ème</sup> adjoint** : Souleymane Yaya BERTHE

-----

**Suivant récépissé n°330/G-DB** en date du 21 avril 2010, il a été créé une association dénommée : «Fédération Nationale des Entrepreneurs et des Femmes d'Affaires de la CEDEAO», en abrégé (FEFA-MALI).

**But** : Favoriser la promotion de l'entrepreneuriat féminin au Mali, favoriser la création d'une plate forme de dialogue et d'action entre les membres etc...

**Siège Social** : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali CCIM Bureau n°2 Place de la Liberté Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente** : Mme KEBE Tantou SAMBAKE

**1<sup>ère</sup> Vice-présidente** : Mme MARIKO Fadima SIBY

**2<sup>ème</sup> Vice-présidente** : Mme SANOGO Djénèbou dite Mouye

**3<sup>ème</sup> Vice-présidente** : Mme DIALLO Déidia KATTRA

**Trésorière générale** : Mme MAIGA Diali BASSE

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Mme SOUMARE Mariam SANGARE

**Secrétaire à l'information et à la formation** : Mme Fatouma Zahara TOURE

**Secrétaires aux relations publiques et à la plaidoirie** :  
Mme Rahamatou ANSARY

**Secrétaire aux affaires féminines** : Haoua SIDIBE

-----

**Suivant récépissé n°763/G—DB** en date du 25 août 2010, il a été créé une association dénommée : «Collectif pour la consolidation des Liens du voisinage Boulkassoumbougou, en abrégé (CCLV) Siguidia Boulkassoumbougou.

**But** : Promouvoir les rapports de bon voisinage ; promouvoir des activités de développement pour l'amélioration du cadre de vie, etc...

**Siège Social** : Boulkassoumbougou, Rue 580, Porte 116 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Ousmane DIARRA**Secrétaire général** : Dr Douga CAMARA**Secrétaire général adjoint** : Dr Seydou Djo MALLE**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation** : Ibrahima TOMOTA**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Arouna MAIGA**Trésorier** : Youba BA

-----

**Suivant récépissé n°760/G—DB** en date du 25 août 2010, il a été créé une association dénommée : «Club de Soutien des Idéaux de Oumar MARIKO, en abrégé (CSIOM).

**But** : Appuyer en toute égalité de droits et devoirs de leader, pour la réalisation des idéaux, etc...

**Siège Social** : Missira Rue 18 Porte 1033 Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Bah Oumar MARIKO**Vice-président** : Amadou OUOLOGUEM**Secrétaire administratif** : Mamadou TOLOBA**Secrétaire aux relations extérieures** : Souleymane BALLO**Secrétaire à l'organisation** : Nouhoum DIABATE**Trésorier général** : Oumar DIALLO**Secrétaire à l'information** : Mamoudou BERE**Secrétaire aux sports et à la jeunesse** : Bourama S. SIMPARA**Secrétaire à la promotion féminine** : Oumou B. MAIGA**Secrétaire à l'éducation et à la culture** : Drissa KONE**Secrétaire à l'environnement** : Bakary FOMBA**Commissaire aux comptes** : Bakaye KONE**Secrétaire chargé des questions de santé** : Seydou N. TRAORE

**Suivant récépissé n°00098/SDSES** en date du 10 octobre 2010, il a été créé une Société coopérative dénommée : Coopérative pour le Développement de l'Élevage du Cinquantenaire au Quartier Sans Fil, Commune II, District de Bamako.

**But** : Promouvoir la promotion de l'élevage dans le District de Bamako en général et dans la Commune II en particulier ; valoriser les ressources animales (croisement, insémination artificielle, etc) ; développer et valoriser la production animale par l'application d'une bonne alimentation du cheptel et de son suivi sanitaire ; accroître la production grâce à l'amélioration des techniques et moyens de production ; améliorer les capacités techniques et managériales des adhérents dans la gestion de leurs entreprises ; construire des installations modernes équipées pour une bonne conduite de leurs élevages et aménager des pistes de passage d'animaux ; renforcer la crédibilité et la transparence dans toutes les activités de la filière bétail viande.

**Siège Social** : Quartier Sans Fil**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****CONSEIL D'ADMINISTRATION****Président** : Amadou Aldianabangou**Vice-président** : Sékou NIAGADOU**Secrétaire administratif** : Bara Demba TIOKARI**Trésorier général** : Ousmane TIOKARI**Trésorier général adjoint** : Modibo BOCOUM**Secrétaire à l'organisation** : Allaye Kola KASSE**Secrétaire au commerce** : Hamma TIOKARI**Secrétaire à la production** : Bacoum DJIME**Secrétaire aux relations extérieures** : Oumar GOUDJE**Secrétaire aux conflits** : Bara TIOKARI**COMITE DE SURVEILLANCE****Président** : Ousmane BOCOUM**Membres** :

- Hamma TIOKARI
- Amadou TIOKARI